

# **GE\_GERICHTE ATAS/980/2016 vom 28. November 2016**

GE Cour de justice, 2016-11-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_980\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_980_2016)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/980/2016 du 28 novembre 2016

IT: GE\_GERICHTE ATAS/980/2016 del 28 novembre 2016

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006 (LPC - RS 831.30). Elle statue aussi, en application de l'art. 134 al. 3 let. a LOJ, sur les contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations complémentaires cantonales du 25 octobre 1968 (LPCC - J 4 25). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 2**

Les dispositions de la LPGA, en vigueur depuis le 1er janvier 2003, s'appliquent aux prestations complémentaires fédérales à moins que la LPC n'y déroge expressément (art. 1 al. 1 LPC). En matière de prestations complémentaires cantonales, la LPC et ses dispositions d'exécution fédérales et cantonales, ainsi que la LPGA et ses dispositions d'exécution, sont applicables par analogie en cas de silence de la législation cantonale (art. 1A LPCC).

### **E. 3**

Interjeté dans les forme et délai légaux, le recours est recevable (art. 56 ss LPGA; art. 9 de la loi cantonale du 14 octobre 1965 sur les prestations fédérales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité [LPFC - RS/GE J 4 20] ; art. 43 LPCC).

### **E. 4**

À la suite de l'arrêt rendu par la chambre de céans le 28 janvier 2016, l'intimé a pris, le 24 mai 2016, une nouvelle décision couvrant la période du 1er février 2013 au 30 mai 2015, prenant en compte la modification du taux d'invalidité de l'intéressée ainsi que son droit à une allocation pour impotent de degré faible. Il a suspendu le gain potentiel de son époux du 1er mars 2014 au 28 février 2015 et a corrigé la prise en compte des allocations familiales. Le 3 juin 2016, l'assurée a fait valoir que la nouvelle décision du SPC demeurait inexacte car elle tenait toujours compte d'un gain potentiel pour son époux et des allocations familiales à double.

### **E. 5**

La première question à trancher est de déterminer si la décision du SPC du 24 mai 2016 vide le recours de son objet. a. Selon l'art. 53 al. 3 LPGA, jusqu'à l'envoi de son préavis à

l'autorité de recours, l'assureur peut reconsidérer une décision contre laquelle un recours a été formé. En l'espèce, le SPC a émis son préavis au recours le 2 juillet 2015 et des observations complémentaires le 28 avril 2016. Il ne pouvait dès lors plus, par la

A/1774/2015 - 7/11 - suite, reconsidérer la décision querellée et, en particulier, pas par décision du 24 mai 2016. b. Il en résulte que la chambre de céans doit juger les questions encore contestées qui ont été tranchées dans la décision querellée, laquelle portait sur la période du 1er février 2013 au 23 avril 2015.

## **E. 6**

La première question litigieuse est la prise en compte d'un gain potentiel pour l'époux de l'intéressée. Le SPC a admis le principe de la suspension du gain potentiel imputé à l'époux de l'intéressée pendant la première année de reprise de son activité d'indépendant, du 1er mars 2014 au 28 février 2015. Il résulte des plans de calcul annexés à la décision du 24 mai 2016, que le SPC a encore pris en compte - dans la période du 1er février 2013 au 30 avril 2015 objet du litige - un tel gain potentiel pour février 2013 ainsi que pour mars et avril 2015. Selon la recourante il ne fallait pas tenir compte d'un gain potentiel de son époux à la suite de la suspension d'un an, soit dès mars 2015, car celui-ci devait être présent auprès d'elle de façon constante, faute de quoi, elle devrait être placée dans un home. Le médecin de l'intéressée a attesté en juin 2016 son besoin de la présence constante de son mari. a. Les prestations complémentaires fédérales se composent de la prestation complémentaire annuelle et du remboursement des frais de maladie et d'invalidité (art. 3 al. 1 LPC). L'art. 9 al. 1er LPC dispose que le montant de la prestation complémentaire annuelle correspond à la part des dépenses reconnues qui excède les revenus déterminants. Selon l'art. 11 al. 1 let. g LPC, les revenus déterminants comprennent les ressources et parts de fortune dont un ayant droit s'est dessaisi. Par dessaisissement, il faut entendre, en particulier, la renonciation à des éléments de revenu ou de fortune sans obligation juridique ni contre-prestation équivalente (ATF 123 V 35 consid. 1; ATF 121 V 204 consid. 4a). Il y a également dessaisissement lorsque le bénéficiaire a droit à certains éléments de revenu ou de fortune, mais n'en fait pas usage ou s'abstient de faire valoir ses prétentions, ou encore lorsqu'il renonce à exercer une activité lucrative possible pour des raisons dont il est seul responsable (ATF 123 V 35 consid. 1). Il en va de même lorsque le conjoint d'une personne assurée s'abstient de mettre en valeur sa capacité de gain, alors qu'il pourrait se voir obligé d'exercer une activité lucrative, compte tenu de son devoir de contribuer à l'entretien de la famille au sens de l'art. 163 CC. Sous l'angle du droit à des prestations complémentaires, une telle obligation s'impose en particulier lorsque l'un des conjoints n'est pas en mesure de travailler en raison, par exemple, de son invalidité. Au regard de l'art. 11 al. 1 let. g LPC, cela signifie que lorsque le conjoint qui serait tenu d'exercer une activité lucrative pour assumer, en tout ou partie, l'entretien du couple en vertu de l'art. 163 CC y renonce, il y a lieu de prendre en compte un revenu hypothétique après une période dite d'adaptation (arrêt du Tribunal fédéral 9C\_240/2010 du 3 septembre 2010 consid. 4.1 et les

A/1774/2015 - 8/11 - références ; arrêt du Tribunal fédéral des assurances P 40/03 du 9 février 2005 consid. 4.2). Il appartient à l'administration ou, en cas de recours, au juge d'examiner si l'on peut exiger du conjoint qu'il exerce une activité lucrative et, le cas échéant, de fixer le salaire qu'il pourrait en retirer en faisant preuve de bonne volonté. Pour ce faire, il y a lieu d'appliquer à titre préalable les principes du droit de la famille, compte tenu des circonstances du cas d'espèce. Les critères décisifs auront notamment trait à l'âge de la personne, à son état de santé, à ses connaissances linguistiques, à sa formation

professionnelle, à l'activité exercée jusque-là, au marché de l'emploi, et le cas échéant, au temps plus ou moins long pendant lequel elle aura été éloignée de la vie professionnelle (ATF 134 V 53 consid. 4.1; arrêt du Tribunal fédéral 8C\_440/2008 du 6 février 2009 consid. 3). L'exigibilité de l'activité lucrative du conjoint d'un bénéficiaire de prestations complémentaires ne saurait se mesurer uniquement à l'aune de l'invalidité de l'autre conjoint. Lorsqu'un assuré fait valoir que son épouse est empêchée de travailler au seul motif que son propre état de santé nécessite une surveillance permanente, il lui incombe d'établir ce fait au degré de la vraisemblance prépondérante généralement requise dans la procédure d'assurances sociales. Il ne se justifie en revanche pas de subordonner cette preuve à l'exigence d'une impotence reconnue par l'assurance- invalidité (arrêt du Tribunal fédéral 8C\_440/2008 du 6 février 2009, consid. 5.1). Il importe également, lors de la fixation d'un revenu hypothétique, de tenir compte du fait que la reprise – ou l'extension – d'une activité lucrative exige une période d'adaptation, et qu'après une longue absence de la vie professionnelle, une pleine intégration sur le marché de l'emploi n'est plus possible à partir d'un certain âge. Les principes prévus en matière d'entretien après le divorce sont aussi pertinents à cet égard. Ainsi tient-on compte, dans le cadre de la fixation d'une contribution d'entretien, de la nécessité éventuelle d'une insertion ou réinsertion professionnelle (art. 125 al. 2 let. ch. 7 CC). Dans la pratique, cela se traduit régulièrement sous la forme de contribution d'entretien limitées dans le temps ou dégressives (ATF 115 II 431 consid. 5 et ATF 114 II 303 consid. 3d ainsi que les références). Sous l'angle du calcul des prestations complémentaires, les principes évoqués supra peuvent être mis en oeuvre, s'agissant de la reprise ou de l'extension d'une activité lucrative, par l'octroi à la personne concernée d'une période – réaliste – d'adaptation, avant d'envisager la prise en compte d'un revenu hypothétique (VSI 2/2001 p. 126 consid. 1b). S'agissant des prestations complémentaires cantonales, l'art. 4 LPCC prévoit qu'ont droit aux prestations les personnes dont le revenu annuel déterminant n'atteint pas le revenu minimum cantonal d'aide sociale (ci-après : RMCAS) applicable, le montant de la prestation complémentaire correspondant à la différence entre le RMCAS et le revenu déterminant du requérant (art. 15 al. 1 LPCC). Le revenu déterminant au sens de l'art. 5 al. 1 LPCC comprend, notamment, le produit de la fortune, tant mobilière qu'immobilière (let. b), un

A/1774/2015 - 9/11 - huitième de la fortune nette après déduction d'un montant de 40'000 fr. pour les couples (let. c), les rentes de l'assurance-vieillesse et survivants et de l'assurance- invalidité ainsi que les indemnités journalières de l'assurance-invalidité (let. d), les rentes, pensions et autres prestations périodiques (let. f), les prestations complémentaires fédérales (let. e) et les ressources dont un ayant droit s'est dessaisi (let. j). Quant au gain hypothétique du conjoint du bénéficiaire des prestations, les considérations développées ci-dessus en matière de prestations fédérales s'appliquent mutatis mutandis, les principes valables en droit cantonal étant les mêmes que ceux qui s'appliquent en la matière en droit fédéral (ATAS/845/2005 du 5 novembre 2005). b. Sauf disposition contraire de la loi, le juge des assurances sociales fonde sa décision sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante (ATF 126 V 353, consid. 5b). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 319 consid. 5a). Selon le principe de libre appréciation des preuves, le juge n'est pas lié par des règles formelles, mais doit examiner de manière objective tous les moyens de preuve, quelle qu'en soit la provenance, puis décider si les documents à disposition permettent de porter un jugement

valable sur le droit litigieux. c. En l'espèce, selon les déclarations de l'époux de l'assurée à la chambre de céans, il travaillait encore en mars et avril 2015 et son épouse était prise en charge, en son absence, par ses parents. L'on ne saurait dès lors retenir que, pendant ces deux mois, sa présence auprès de son épouse était nécessaire. Partant, c'est à juste titre que le SPC a tenu compte d'un gain potentiel pour mars et avril 2015, étant précisé que la période postérieure ne fait pas partie de l'objet du litige.

#### **E. 7**

Reste encore litigieuse la prise en compte des allocations familiales pendant la période de chômage de l'époux de l'intéressée, étant rappelé que le SPC a admis avoir pris en compte à double ces allocations qui étaient intégrées dans l'indemnité de chômage. Le 5 octobre 2016, le SPC a indiqué à la chambre de céans que c'était par erreur qu'il avait encore retenu des montants d'allocations familiales en sus des indemnités de chômage, relevant toutefois que cela était sans conséquence sur les prestations, puisque le revenu déterminant couvrait entièrement les dépenses reconnues. Il apparaît en effet que les allocations familiales ont encore été prises en compte à double dans la décision du SPC du 24 mai 2016, dans les calculs relatifs aux mois de mars à juillet 2013. Si l'on réduit, pour cette période, du montant total des revenus celui des allocations familiales pris en compte en trop, soit CHF 3'600.-, les revenus restent plus élevés que les dépenses. L'erreur du SPC est donc effectivement sans conséquence sur la décision querellée.

A/1774/2015 - 10/11 -

#### **E. 8**

Au vu des considérations qui précèdent, le recours doit être partiellement admis, la décision querellée annulée et la cause renvoyée au SPC pour nouvelle décision au sens des considérants.

#### **E. 9**

Vu l'issue du litige, l'intimé sera condamné à verser à la recourante une indemnité de CHF 3'000.-, à titre de dépens (art. 89H al. 3 LPA; art. 6 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03).

#### **E. 10**

Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGA).

A/1774/2015 - 11/11 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.